

VD_OMNI GE.2011.0198 vom 20. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0198

FR: VD_OMNI GE.2011.0198 du 20 février 2012

IT: VD_OMNI GE.2011.0198 del 20 febbraio 2012

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Lausanne | Confirmation du licenciement pour justes motifs d'un fonctionnaire communal. En dépit de deux tentatives, l'intéressé n'est jamais sérieusement parvenu à réfréner sa consommation d'alcool de manière durable et souffre d'éthylisme chronique depuis de nombreuses années. Malgré plusieurs mises en garde et une mise en demeure de sa hiérarchie, il n'a pas modifié son comportement au point que cette problématique, qu'il a longtemps niée, a exercé une influence durablement négative sur la qualité de ses prestations. Dans ces conditions, la poursuite des rapports de service devenait à tout le moins préjudiciable aux intérêts de la commune. Au surplus, c'est en vain qu'il invoque la protection des travailleurs dont le contrat ne peut être résilié pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident qui ne leur sont pas imputables. Le règlement ne renvoie pas au Code des obligations et son incapacité est postérieure à la décision municipale.

Erwägungen

E. 1

L'organisation de l'administration fait partie des tâches propres des autorités communales (art. 2 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes; LC). Selon cette loi, il incombe au Conseil général ou communal de définir le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération (art. 4 al. 1 ch. 9 LC), la municipalité ayant la compétence de nommer les fonctionnaires et employés de la commune, de fixer leur traitement et d'exercer le pouvoir disciplinaire (art. 42 ch. 3 LC). La commune est ainsi habilitée à réglementer de manière autonome les rapports de travail qu'elle noue avec ses fonctionnaires et employés. Dans ce cas, la municipalité dispose d'une grande liberté d'appréciation dans l'organisation de son administration, en particulier s'agissant de la création, de la modification et de la suppression des rapports de service nécessaires à son bon fonctionnement. L'exercice de ce pouvoir est limité par les principes constitutionnels régissant le droit administratif, tels que la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité, l'interdiction de l'arbitraire (ATF 108 I b 209; voir aussi TA, arrêt GE.1997/0037 du 29 mai 1997).

E. 2

Dès l'ouverture de l'enquête, l'intéressé doit être informé de son droit d'être assisté conformément à l'article 56 RPAC.

E. 3

A l'issue de son audition, le fonctionnaire doit être informé de la possibilité de demander la consultation préalable de la Commission paritaire prévue à l'article 75.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La requête de l'autorité intimée tendant à la levée de l'effet suspensif devient dès lors sans objet. Suivant la pratique du Tribunal en matière de contentieux de la fonction publique (v. notamment arrêts GE.2010.0227 du 1^{er} septembre 2011, consid. 4; GE.2006.0180 du 28 juin 2007, consid. 5), il n'est pas perçu d'émolument à la charge du recourant, bien que celui-ci succombât, à moins que l'agent public débouté n'ait agi par témérité; bien que l'on puisse hésiter, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est pas non plus alloué de dépens à la collectivité publique, bien que celle-ci ait obtenu gain de cause (art. 52 al. 2 et 56 al. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.